

Avis de la juge en chef sur les heures d'audience à la Cour du Québec

(articles 96 et 105 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 et 23 du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9)

Préambule

La pandémie liée à la COVID-19 a imposé l'adoption, par les autorités responsables de la santé publique, de plusieurs consignes sanitaires dont certaines ont des répercussions sur les activités judiciaires. Les directives relatives à la distanciation, par exemple, ont des conséquences sur l'organisation de la circulation dans les palais de justice et le nombre limité de personnes qui peuvent être présentes physiquement dans les salles d'audience.

Dans un tel cadre, il est pertinent d'envisager toutes les mesures propres à adapter la pratique judiciaire à cette nouvelle réalité, tout en tenant compte de la situation épidémiologique susceptible de varier d'une région à l'autre.

La possibilité de convoquer les citoyens et les avocats dans les palais de justice à des heures différentes est l'une de ces mesures.

Dispositions pertinentes

Les audiences de la Cour du Québec débutent à 9 h 30 et à 14 h, à moins d'indication contraire du juge qui préside l'audience ou de la juge en chef (art. 23 du *Règlement de la Cour du Québec*).

En effet, la juge en chef a notamment pour fonction, avec la collaboration des juges coordonnateurs, de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour (art. 96 et 105 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

Pouvoir des juges coordonnateurs d'adopter des règles de fonctionnement

Par le présent avis, la juge en chef confirme le pouvoir des juges coordonnateurs d'adopter des règles de fonctionnement établissant le nombre d'audiences au cours d'une journée et l'heure du début de chacune d'elles. La situation d'urgence sanitaire actuelle fait en sorte que les coordonnateurs sont davantage susceptibles d'exercer ce pouvoir afin d'assurer une administration saine et efficace de la justice.

Ces règles de fonctionnement régionales sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec¹ et les barreaux de section sont invités à les diffuser auprès de leurs membres.

12 juin 2020

¹ Sous l'onglet propre aux régions de coordination : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Regions/fs_accueil_regions.html